



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2016-097

PUBLIÉ LE 24 OCTOBRE 2016

Sommaire

Agence Régionale de Santé

R75-2016-10-12-008 - 28C-6e-20161020154307 - Autorisation de transfert d'une officine - pharmacie Courtioux-Basset (3 pages) Page 4

ARS ALPC

R75-2016-10-18-004 - Avis de renouvellement tacite d'autorisation d'activité de soins de médecine intervenu au 18 octobre 2016 pour le département des Landes (2 pages) Page 8

R75-2016-10-10-005 - Avis de renouvellements tacites d'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer et de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale intervenus au 10 octobre 2016 pour le département de la Gironde (2 pages) Page 11

DIRM SUD-ATLANTIQUE

R75-2016-10-17-005 - Arrêté portant nomination des membres de l'ASSCOM du pilotage La Rochelle 17102016 (2 pages) Page 14

DRAAF

R75-2016-10-18-006 - Arrêté portant désignation du Conseil de Bassin Viticole Aquitaine (3 pages) Page 17

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-09-15-026 - Arrêté préfectoral accordant autorisation d'exploiter à la ,SCEA VIGNOBLES DE BASTOR ET ST ROBERT (33) (1 page) Page 21

R75-2016-08-12-030 - Arrêté préfectoral accordant autorisation d'exploiter à la SCEA PIESAN (87) (1 page) Page 23

R75-2016-08-26-031 - Arrêté préfectoral accordant autorisation d'exploiter à M. THEVENON Philippe (87) (1 page) Page 25

R75-2016-09-22-040 - Arrêté préfectoral accordant autorisation d'exploiter à la SCEA DE LA GRANDE GAGNE (87) (1 page) Page 27

R75-2016-09-22-041 - Arrêté préfectoral accordant autorisation d'exploiter à la SCEA LES POULETTES (87) (1 page) Page 29

R75-2016-09-19-018 - Arrêté préfectoral accordant autorisation d'exploiter à la SCEA PICARD BORDERIE (33) (1 page) Page 31

R75-2016-09-15-027 - Arrêté préfectoral accordant autorisation d'exploiter à la SCEV CHATEAU HAUTE FAUGERIE (33) (1 page) Page 33

R75-2016-09-15-028 - Arrêté préfectoral accordant autorisation d'exploiter à la SCEVV VITUS ET BERNARD CHOIX (33) (1 page) Page 35

R75-2016-09-06-037 - Arrêté préfectoral accordant autorisation d'exploiter à M. SARRE Rémy (87) (1 page) Page 37

R75-2016-09-06-038 - Arrêté préfectoral accordant autorisation d'exploiter à M. SEILER Thomas (87) (1 page) Page 39

R75-2016-08-26-032 - Arrêté préfectoral accordant autorisation d'exploiter à M. TREILLARD Jean-Louis (87) (1 page) Page 41

R75-2016-09-06-039 - Arrêté préfectoral accordant autorisation d'exploiter à Mme VERGER Martine (87) (1 page)	Page 43
R75-2016-09-15-029 - Arrêté préfectoral accordant autorisation d'exploiter aux VIGNOBLES MASSARIN (33) (1 page)	Page 45
R75-2016-09-20-008 - Arrêté préfectoral accordant autorisation partielle d'exploiter à la SCEA DOMAINE DE LA LONGERIE (33) (2 pages)	Page 47
R75-2016-09-20-009 - Arrêté préfectoral accordant autorisation partielle d'exploiter à la SCEA LA FERME DE NEUILLAY (33) (2 pages)	Page 50
DRDJSCS ALPC	
R75-2016-10-18-005 - portant agrément de l'association "L'Escale" au titre des articles L.365-3 et L.365-4 du code de la construction et de l'habitation (3 pages)	Page 53
PREFECTURE DE LA GIRONDE	
R75-2016-10-20-002 - arrêté modificatif concours AA1 (2 pages)	Page 57
SGAR NOUVELLE-AQUITAINE	
R75-2016-10-24-001 - Arrêté désignant Monsieur Pierre N'GAHANE, Préfet de la Charente, pour assurer la suppléance de Monsieur le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la Gironde (1 page)	Page 60

Agence Régionale de Santé

R75-2016-10-12-008

28C-6e-20161020154307 - Autorisation de transfert d'une
officine - pharmacie Courtioux-Basset

Autorisation de transfert de la pharmacie Courtioux-Basset

Arrêté n° 112 du 12 octobre 2016

Autorisation de transfert d'une officine de pharmacie :
SARL Pharmacie Courtioux-Basset
à Saint Léonard de Noblat (87)
Sous le numéro **87#001021**

*Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine,*

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 à L5125-16, L.5125-14, L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU la décision du 1^{er} août 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine de pharmacie ;

VU la licence n°87#000255 délivrée par la Préfecture de la Haute-Vienne le 21 mai 1985 ;

CONSIDERANT la demande présentée par Madame Caroline COURTIUUX et Monsieur Thomas BASSET, gérants de la SARL "Pharmacie COURTIUUX-BASSET" dont le dossier a été déclaré complet le 7 juillet 2016 et visant à obtenir l'autorisation de transfert de l'officine sise 5, avenue du champ de Mars vers le 22, rue de la révolution de la même commune ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article L5125-4 du Code de santé publique, ont été recueillis, préalablement à la décision du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine :

- L'avis favorable du Préfet de la Haute-Vienne en date du 6 octobre 2016 qui précise que le projet n'appelle pas d'observation particulière de sa part ;
- L'avis favorable du Syndicat des Pharmaciens de la Haute-Vienne en date du 2 septembre 2016, qui conclut en ces termes « *...ce projet de transfert se situe à 50 mètres de l'officine existante, il n'a pas d'incidence sur la répartition des officines de la commune. Cette demande tend à améliorer la qualité d'accueil du public en adaptant les locaux conformément aux textes en vigueur. En conclusion notre bureau syndical décide d'émettre un avis favorable à cette demande de transfert.* »
- L'avis favorable du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens, en date du 25 juillet 2016, qui conclut en ces termes, « *Le conseil après délibérations décide de donner un avis favorable à la demande.* »

CONSIDERANT que pour les avis sollicités mais restés sans réponse, l'article R5125-2 dispose que l'avis est réputé rendu passé un délai de deux mois; que ces avis n'ont qu'une valeur consultative et ne sauraient lier le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé dans sa prise de décision ;

CONSIDÉRANT que selon les articles L5125-14 et 5125-3 du même Code, le transfert de l'officine peut s'effectuer au sein de la même commune, dès lors qu'est garanti l'accès permanent du public à la pharmacie ;

CONSIDERANT que ce transfert n'a pas d'incidence sur la desserte de la population du quartier, le futur emplacement de la pharmacie se situant à environ 50 m de l'actuelle adresse ;

CONSIDERANT que ce transfert répond de façon optimale aux besoins en médicaments de la population de la commune ;

CONSIDERANT que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès permanent du public à l'officine, est conforme aux conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis favorable du Pharmacien Inspecteur de Santé Publique en date du 6 septembre 2016.

ARRETE

Article 1^{er} : Le transfert de "la pharmacie Courtioux-Basset" à Saint Léonard de Noblat dans de nouveaux locaux sis 22, avenue de la révolution à Saint Léonard de Noblat (87) est accepté.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.5125-7 du code de la santé publique, sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard dans le délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté et ne peut faire l'objet ni d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans, à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Article 3 : La licence n°87#000255 accordée le 21 mai 1985 sera supprimée à compter de la date d'ouverture de l'officine sise 22, rue de la révolution à Saint Léonard de Noblat (87).

Article 4 : Une nouvelle licence n°87#001021 est attribuée à la pharmacie située 22, rue de la révolution à Saint Léonard de Noblat.

Article 5 : La cessation définitive de l'activité de l'officine entrainera la caducité de la licence.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à personne :

- Soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé ;
- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle Aquitaine ;
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire à l'exercice des autres voies de recours.

Article 7 : La directrice adjointe de la Santé Publique de l'Agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 12 octobre 2016

**Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de Nouvelle Aquitaine
par délégation,
Le Directeur de la santé publique**



Jean JAOUEN

ARS ALPC

R75-2016-10-18-004

Avis de renouvellement tacite d'autorisation d'activité de soins de médecine intervenu au 18 octobre 2016 pour le département des Landes

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle Animation de la politique régionale de l'offre

**Renouvellement tacite d'autorisations
des activités de soins / d'équipements matériels lourds
Demande d'insertion au recueil des actes administratifs
de la Région Nouvelle-Aquitaine**

Conformément à l'article R. 6122-41 du Code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 et, la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la liste des renouvellements tacites d'autorisations d'activités de soins de médecine intervenus au 18 octobre 2016 pour le département des Landes.

Fait à Bordeaux, le 18 octobre 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine
Aquitaine Limousin-Poitou-Charentes,
par délégué,
k. Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie,

Nicolas Portolan

RENOUVELLEMENTS TACITES D'AUTORISATION INTERVENUS
au 18 octobre 2016

~ ~ ~

- DEPARTEMENT DES LANDES :

1 - L'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel accordée à l'Institut Hélio-Marin – 315 route Océane – 40530 LABENNE, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 1^{er} novembre 2017 pour une durée de cinq ans.

N° FINESS de l'entité juridique : 40 078 045 8

N° FINESS de l'établissement : 40 000 026 1

ARS ALPC

R75-2016-10-10-005

Avis de renouvellements tacites d'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer et de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale intervenus au 10 octobre 2016 pour le département de la Gironde

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle Animation de la politique régionale de l'offre

**Renouvellement tacite d'autorisations
des activités de soins / d'équipements matériels lourds**

**Demande d'insertion au recueil des actes administratifs
de la Région Nouvelle-Aquitaine**

Conformément à l'article R. 6122-41 du Code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 et, la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la liste des renouvellements tacites d'autorisations d'activités de soins de traitement du cancer et de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, intervenus au 10 octobre 2016 pour le département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 octobre 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine


Michel LAFORCADE

**RENOUVELLEMENTS TACITES D'AUTORISATION INTERVENUS
au 10 octobre 2016**

~ ~ ~

- DEPARTEMENT DE LA GIRONDE :

1 - L'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale accordée au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux sur le site du groupe hospitalier Pellegrin, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 9 juin 2017 pour une durée de cinq ans.

N° FINESS de l'entité juridique : 33 078 119 6
N° FINESS de l'établissement : 33 078 136 0

2 - . L'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer - chirurgie des cancers urologiques accordée à l'Institut Bergonié – 229 cours de l'Argonne – 33076 BORDEAUX CEDEX est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 20 juillet 2017 pour une durée de cinq ans.

FINESS EJ de l'entité juridique : 33 078 132 9
FINESS ET de l'établissement : 33 000 066 2

DIRM SUD-ATLANTIQUE

R75-2016-10-17-005

Arrêté portant nomination des membres de l'ASSCOM du pilotage La Rochelle 17102016

*désignation des membres de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de La
Rochelle-Charente*

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DE LA MER SUD-ATLANTIQUE

ARRÊTÉ du 17.10.2016

N°362/2016

**PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE
L'ASSEMBLÉE COMMERCIALE DU PILOTAGE DE LA
STATION DE LA ROCHELLE-CHARENTE**

LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code des transports;

VU l'arrêté du 5 juin 2000 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;

VU l'arrêté du 14 janvier 2016 du préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes portant délégation de signature à M. Eric LEVERT, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Sont nommés pour trois ans, à la date du présent arrêté, pour siéger avec voix délibérative à l'assemblée commerciale de la station de pilotage de La Rochelle -Charente, les personnes dont les noms suivent :

CATÉGORIE	TITULAIRE	SUPPLÉANT
Représentants des pilotes de la station de La Rochelle-Charente.	M. Thierry WARION	M. Régis BURAY
	M. Benjamin VEZIN	M. Eric LE BOLLOCH
Représentants du délégataire chargé de la gestion des principaux équipements portuaires et de l'autorité portuaire du port de commerce de Rochefort-Tonnay-Charente.	M. Jean-Pierre TALLIEU	M. Lionel QUILLET
Représentants du Grand Port Maritime de La Rochelle.	M. Philippe JOUSSEMET	M. Pascal COURTHEAUX
Représentants des armateurs maritimes.	M. Henri CHOTARD M. Thierry CASTANET	M. Benjamin BODET M. Laurent DESCAMPS
Représentants des usagers des ports de La Rochelle-Pallice et Rochefort/Tonnay-Charente.	M. François-Georges KUHN M. Jean-Yves BRYON	M. Yohan ESCARMENT M. Jean-Fabien CRIQUIOCHE

ARTICLE 2 - L'arrête n°383 du 30 octobre 2013 modifié est abrogé.

ARTICLE 3 - Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 17 octobre 2016

Pour le Préfet de région et par délégation,

Le Directeur interrégional de la mer
Sud-Atlantique



Éric LEVERT

Ampliation :

- MM. les membres titulaires et suppléants de l'assemblée commerciale
- SGAR
- Préfecture de Charente-Maritime
- Pilotage de La Rochelle-Charente
- Grand Port Maritime de La Rochelle
- Port de Tonny-Charente
- DDTM/DML 17

DRAAF

R75-2016-10-18-006

Arrêté portant désignation du Conseil de Bassin Viticole
Aquitaine

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Arrêté
portant désignation du Conseil de Bassin Viticole Aquitaine

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

VU le Code rural,

VU le décret n° 2008-1359 du 18 Décembre 2008 portant création des Conseils de Bassin Viticole,

VU le décret n° 2006-672 du 8 Juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté du 21 Novembre 2008 portant abrogation de l'Arrêté du 15 juin 2006, de l'Arrêté du 29 juin 2006 et de l'Arrêté du 10 juillet 2006 relatifs à l'organisation des Conseils de Bassin et du Conseil National de la viticulture de France,

VU l'arrêté du 11 Janvier 2011 portant composition du Conseil de Bassin Viticole,

VU l'arrêté du 5 Octobre 2012 portant composition du Conseil de Bassin Viticole,

SUR PROPOSITION du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Nouvelle-Aquitaine,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le Conseil de Bassin Aquitaine est constitué par les personnalités suivantes dont les mandats prennent fin en même tant que les membres nommés au 5 octobre 2012.

- **Représentants de la profession viticole avec voix délibérative**
- a) **Représentants des organisations interprofessionnelles de la filière viticole présentes au niveau du bassin**

Au titre du Comité Interprofessionnel du Vin de Bordeaux :

- Monsieur Allan SICHEL
- Monsieur Georges HAUSHALTER
- Monsieur Didier GRANDEAU
- Monsieur Bernard FARGES
- Monsieur Jean-Marie GARDE
- Monsieur Alain MEYRE
- Monsieur Patrick MAROTEAUX
- Monsieur François ESTAGER
- Monsieur Roland QUANCARD

Au titre de l'Interprofession des vins de Bergerac et de Duras :

- Monsieur Paul-André BARRIAT, collègue production
- Monsieur Jean-François FRUTTERO, collègue production
- Monsieur Marc LECOMTE, collègue négoce

b) Personnalités désignées en raison de leurs responsabilités dans la filière régionale

- Monsieur Daniel MOUTY de la Fédération des Vignerons Indépendants d'Aquitaine
- Monsieur Stéphane HERAUD de la Fédération des Coopératives Vinicoles d'Aquitaine
- Monsieur Lionel CHOL de la Fédération des Syndicats du Commerce en gros des Vins et Spiritueux de Bordeaux et de la Gironde
- Monsieur Hervé GRANDEAU de la Fédération des Grands Vins de Bordeaux
- Monsieur Patrick VASSEUR de la Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles d'Aquitaine
- Monsieur Thomas SOLANS du Centre Régional des Jeunes Agriculteurs d'Aquitaine
- Madame Claire LAVAL de la Confédération Paysanne d'Aquitaine
- Monsieur Lionel DOUGNAC de la société Grands Vins de Gironde
- Monsieur Jérémy DUCOURT du Syndicat des producteurs de VSIG de la Gironde

c) Monsieur le Président du Comité Régional de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité

• **Personnes publiques intéressées**

- a) Monsieur le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine, Préfet du bassin viticole
- b) Monsieur le Président du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine ou son représentant
- c) Monsieur le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture de la Gironde ou son représentant
- d) Le représentant du Directeur de FranceAgriMer
- e) Le représentant du Directeur de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité

• **Personnes associées avec voix consultative**

- Monsieur Joël LAJONIE au titre de la Fédération des Vins de Bergerac et de Duras
- Monsieur Jean MAGE au titre de la Fédération des Vins de Corrèze
- Monsieur Joël BONNEAU en tant que représentant du bassin Aquitaine au Conseil d'Administration de l'Institut Français de la Vigne et du Vin
- Monsieur le Directeur Général de l'Institut des Sciences de la Vigne et du Vin Bordeaux-Aquitaine
- Monsieur Jean-Pierre BOUILLAC du Syndicat des pépiniéristes de la Gironde et du Sud-Ouest

- Monsieur Xavier CARREAU du Syndicat des Producteurs de vin de Pays de l'Atlantique
- Madame le Préfet du Lot-et-Garonne ou son représentant
- Madame la Préfète de Dordogne ou son représentant
- Monsieur le Préfet de Gironde ou son représentant
- Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant
- Monsieur le Directeur Interrégional des Douanes
- Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Gironde ou son représentant
- Monsieur Yves RATEL de la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie d'Aquitaine
- Monsieur Patrick MEYNIER de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat Dordogne-Périgord
- Monsieur le Directeur de l'Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles de Bordeaux-Gironde

Article 2

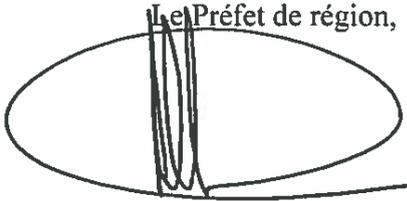
Experts

- Monsieur Xavier COUMAU, Syndicat des Courtiers en Vins et Spiritueux de Bordeaux, de la Gironde et du Sud-Ouest
- Monsieur Hubert de ROCHAMBEAU, Président du Centre de l'Institut National de la Recherche Agronomique Bordeaux-Aquitaine
- Madame Anne-Lise GOUJON, Présidente du Syndicat des Vignerons Bio d'Aquitaine

Article 3

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

Bordeaux, le **18 OCT. 2016**

Le Préfet de région,

Pierre DARTOUT

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-09-15-026

Arrêté préfectoral accordant autorisation d'exploiter à la
,SCEA VIGNOBLES DE BASTOR ET ST ROBERT (33)



Dossier n°16203

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du limousin,

VU la demande présentée par SCEA VIGNOBLES DE BASTOR ET ST ROBERT demeurant LA MONTAGNE 33210 PREIGNAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC,

ARRETE

Article 1^{er}.

SCEA VIGNOBLES DE BASTOR ET ST ROBERT demeurant LA MONTAGNE 33210 PREIGNAC, est autorisé à exploiter 4 ha 51 a 64 ca de vignes AOC à PREIGNAC situés à PREIGNAC appartenant à M. JEAN-PIERRE BRUN à LANGON. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : A : 1280 -1281-1221 // B : 564 à 568 - 650 - 678 à 683 - 686 à 690 - 693 - 739 à 741 - 1881 - 1882 - 658.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 15 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-08-12-030

Arrêté préfectoral accordant autorisation d'exploiter à la
SCEA PIESAN (87)



ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Dossier n° 87-16-202

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional n° 2016-14 ;

VU la demande présentée par la SCEA PIESAN, 11 la barbe, 87310 SAINT CYR ;

VU l'accusé de réception délivré le 27 avril 2016, date d'enregistrement de la demande.

Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du limousin ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC ;

ARRETE

ARTICLE 1 - La SCEA PIESAN, 11 la barbe, 87310 SAINT CYR est autorisée à exploiter 14,02 ha situés à SAINT CYR, avec une mise à disposition de Pierre CHEVALIER.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.

Aucune candidature concurrente n'a été recensée.

ARTICLE 2- Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de département et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

A Limoges, le 12 août 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,

Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-08-26-031

Arrêté préfectoral accordant autorisation d'exploiter à M.
THEVENON Philippe (87)

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Dossier n° 87-16-232

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional n° 2016-14 ;

VU la demande présentée par Monsieur THEVENON Philippe, 5 la cote, 87600 VAYRES ;

VU l'accusé de réception délivré le 04 mai 2016, date d'enregistrement de la demande.

Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du limousin ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC ;

ARRETE

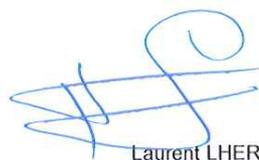
ARTICLE 1 - Monsieur THEVENON Philippe, 5 la cote, 87600 VAYRES est autorisé à exploiter 12,49 ha situés à VAYRES, détenus en propriété.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.
Aucune candidature concurrente n'a été recensée.

ARTICLE 2- Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de département et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

A Limoges, le 26 août 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-09-22-040

Arrêté préfectoral accordant autorisation d'exploiter à la
SCEA DE LA GRANDE GAGNE (87)



ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Dossier n° 87-16-289

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional n° 2016-14 ;

VU la demande présentée par la SCEA DE LA GRANDE GAGNE, La grande gagne, 87210 SAINT SORNIN LA MARCHÉ ;

VU l'accusé de réception délivré le 15 juin 2016, date d'enregistrement de la demande.

Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du limousin ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La SCEA DE LA GRANDE GAGNE, La grande gagne, 87210 SAINT SORNIN LA MARCHÉ est autorisée à exploiter 90,23 ha situés à SAINT SORNIN LA MARCHÉ.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.
Aucune candidature concurrente n'a été recensée.

ARTICLE 2- Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de département et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

A Limoges, le 22 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-09-22-041

Arrêté préfectoral accordant autorisation d'exploiter à la
SCEA LES POULETTES (87)



ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Dossier n° 87-16-275

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional n° 2016-14 ;

VU la demande présentée par la SCEA LES POULETTES, Les poulettes, 87200 SAINT JUNIEN ;

VU l'accusé de réception délivré le 06 juin 2016, date d'enregistrement de la demande.

Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du limousin ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La SCEA LES POULETTES, Les poulettes, 87200 SAINT JUNIEN est autorisée à exploiter 18,98 ha situés à SAINT JUNIEN, avec une mise à disposition de Jordy BRAMI. L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin. Aucune candidature concurrente n'a été recensée.

ARTICLE 2- Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de département et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

A Limoges, le 22 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-09-19-018

Arrêté préfectoral accordant autorisation d'exploiter à la
SCEA PICARD BORDERIE (33)

Dossier N° 16195

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA PICARD BORDERIE 6 Lieu-dit Picard 33230 ST MEDARD DE GUIZIERES,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC,

ARRETE

Article 1^{er}.

SCEA PICARD BORDERIE demeurant 6 Lieu-dit Picard 33230 SAINT MEDARD DE GUIZIERES est autorisée à exploiter 0 hectares 58 ares 30 centiares de vignes AOCsitués à SAINT SAUVEUR DE PUYNORMAND appartenant à Mr COURCELLE CHASSIN Jean-Marie. L'autorisation concerne la parcelle ZC3.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires de la Gironde ", sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 19 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-09-15-027

Arrêté préfectoral accordant autorisation d'exploiter à la
SCEV CHATEAU HAUTE FAUGERIE (33)

Dossier n°16222

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du limousin,

VU la demande présentée par SCEV CHÂTEAU HAUTE FAUGERIE demeurant ARRIAILH 33570 MONTAGNE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC,

ARRETE

Article 1^{er}.

SCEV CHÂTEAU HAUTE FAUGERIE demeurant ARRIAILH 33570 MONTAGNE, est autorisé à exploiter 2 ha 15 a 23 ca de VIGNE AOC à MONTAGNE situés à MONTAGNE appartenant à leur appartenant. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : AT785-AT311-AT312-AT320-AT649.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 15 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-09-15-028

Arrêté préfectoral accordant autorisation d'exploiter à la
SCEVV VITUS ET BERNARD CHOIX (33)

Dossier n°16233

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du limousin,

VU la demande présentée par SCEVV VITUS ET BERNARD CHOIX demeurant 2 rue de l'école 92200 NEUILLY SUR SEINE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur SCEVV VITUS ET BERNARD CHOIX demeurant 2 rue de l'école 92200 NEUILLY SUR SEINE, est autorisé à exploiter 12 ha 00 a 76 ca dont 8 ha 36 a 39 ca de VIGNES AOC à SAINT MAGNE DE CASTILLON situés à SAINT MAGNE DE CASTILLON appartenant à SCEA DYONISOS à SAINT MAGNE DE CASTILLON. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) :
B127,458,463,565,566,567,568,569,570,574,578,1752,581,584,585,1754,1756,586,1622,1624,1757,766,767,768,769,104
6,775,776,777,1234,755,1620.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 15 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-09-06-037

Arrêté préfectoral accordant autorisation d'exploiter à M.
SARRE Rémy (87)

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Dossier n° 87-16-264

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional n° 2016-14 ;

VU la demande présentée par Monsieur SARRE Rémy, 68 route de Saint Léonard, 87460 BUJALEUF ;

VU l' accusé de réception délivré le 23 mai 2016, date d'enregistrement de la demande.

Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du limousin ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du Directeur Régional de l' alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Monsieur SARRE Rémy, 68 route de Saint Léonard, 87460 BUJALEUF est autorisé à exploiter 18,38 ha situés à NEUVIC ENTIER, appartenant à Hélène NOUHAUD (4 ha 75), à Suzanne DETIVAUD (0 ha 63), à Céline DEGEORGES (2 ha 86), à Monique POUTEE (4 ha 86), à Marie CHAUPRADE (1 ha 19), à Sylvie et Edith VAUZELLE (4 ha 09) et, afin d'exploiter 97,84 ha au total.

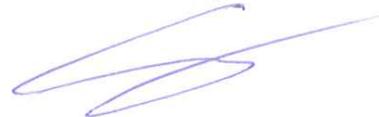
L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 1.

Aucune candidature concurrente n'a été recensée.

ARTICLE 2- Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de département et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

A Limoges, le 06 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-09-06-038

Arrêté préfectoral accordant autorisation d'exploiter à M.
SEILER Thomas (87)



ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Dossier n° 87-16-265

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional n° 2016-14 ;

VU la demande présentée par Monsieur SEILER Thomas, Caufour, 82150 ROQUECOR ;

VU l'accusé de réception délivré le 27 mai 2016, date d'enregistrement de la demande.

Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du limousin ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Monsieur SEILER Thomas, Caufour, 82150 ROQUECOR est autorisé à exploiter 4,49 ha situés à BUSSIERE GALANT, par achat à Jérôme CLEDASSOU, à Catherine GUILLOT et, afin d'effectuer son installation.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

Aucune candidature concurrente n'a été recensée.

ARTICLE 2- Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de département et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

A Limoges, le 06 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-08-26-032

Arrêté préfectoral accordant autorisation d'exploiter à M.
TREILLARD Jean-Louis (87)



ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Dossier n° 87-16-218

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional n° 2016-14 ;

VU la demande présentée par Monsieur TREILLARD Jean Louis, 16 rte de Saint Auvent, La guérrillerie, 87200 CHAILLAC SUR VIENNE ;

VU l'accusé de réception délivré le 03 mai 2016, date d'enregistrement de la demande.

Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du limousin ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Monsieur TREILLARD Jean Louis, 16 rte de Saint Auvent, La guérrillerie, 87200 CHAILLAC SUR VIENNE est autorisé à exploiter 4,78 ha situés à SAINT AUVENT, détenus en propriété et, afin d'exploiter 9,45 ha au total. L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4. Aucune candidature concurrente n'a été recensée.

ARTICLE 2- Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de département et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

A Limoges, le 26 août 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,

Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-09-06-039

Arrêté préfectoral accordant autorisation d'exploiter à Mme
VERGER Martine (87)



ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Dossier n° 87-16-247

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional n° 2016-14 ;

VU la demande présentée par Madame VERGER Martine, 894 impasse des cigales, 87800 JOURGNAC ;

VU l'accusé de réception délivré le 17 mai 2016, date d'enregistrement de la demande.

Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du limousin ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Madame VERGER Martine, 894 impasse des cigales, 87800 JOURGNAC est autorisée à exploiter 11,99 ha situés à JOURGNAC, appartenant à Michel VERGER et, afin d'effectuer son installation.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.
Aucune candidature concurrente n'a été recensée.

ARTICLE 2- Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de département et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

A Limoges, le 06 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-09-15-029

Arrêté préfectoral accordant autorisation d'exploiter aux
VIGNOBLES MASSARIN (33)



Dossier n°16217

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du limousin,

VU la demande présentée par VIGNOBLES MASSARIN demeurant Lieu-dit FERRASSE 33350 CASTILLON LA BATAILLE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ALPC,

ARRETE

Article 1^{er}.

VIGNOBLES MASSARIN demeurant Lieu-dit FERRASSE 33350 CASTILLON LA BATAILLE, est autorisé à exploiter 00 ha 72 a 66 ca de VIGNES AOC à CASTILLON LA BATAILLE situés à CASTILLON LA BATAILLE appartenant à M. et Mme ESCALIER à CASTILLON LA BATAILLE. L'autorisation concerne la ou les parcelle(s) : AI238.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 15 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-09-20-008

Arrêté préfectoral accordant autorisation partielle
d'exploiter à la SCEA DOMAINE DE LA LONGERIE

(33)

Dossier N° 16127

ARRETE
accordant autorisation partielle d'exploiter

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA Domaine de la LONGERE, située au 33 route du Preuill – 33 840 BELIN-BELIET, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde, enregistrée le 16/06/2016, sous le N°16127, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 340ha97a63 et appartenant à l'indivision Dubourg à Salles, Elisabeth Sagot à Bailleau le pin, indivision Prieur à Aureau, indivision succession Serge Prieur à Chartres, Mme DUBOURG Françoise à Lugos, Mme DURRAUX Marie Josette au Bouscat, la Commune de Belin Beliet,

VU la demande concurrente présentée par la, SCEA CASTELBIO, enregistrée le 24/03/2016, sous le N°16123,

VU la décision du Préfet de prolonger le délai d'instruction des demandes d'autorisation d'exploiter en concurrence jusqu'à 6 mois à compter du 24/03/2016, pour permettre d'examiner la situation de concurrence,

VU l'avis émis par la section spécialisée de la CDOA « Structures et économie des exploitation » lors de sa séance du 5/09/2016,

CONSIDERANT que la SCEA Domaine de la LONGERE, nouvelle société immatriculée le 02/02/2016, avec un seul associé exploitant, souhaite reprendre en fermage une surface de 340ha97a63, équivalent à 3,79 SAUR, et relève de ce fait de la priorité 5 du SDREA « Autre installation à titre principal »,

CONSIDERANT que la SCEA CASTELBIO comprend deux associés exploitants à titre principal, et exploite avant opération 42 ha 35, équivalent à 0,62 SAUR, soit moins de 80 % SAUR par associé exploitant, et relève de ce fait pour partie de la priorité 3 du SDREA « confortation d'une exploitation dont la surface pondérée avant reprise est inférieure à 80 % de la SAUR par associé exploitant »,

CONSIDERANT que la SCEA CASTELBIO exploitera après prise en fermage de 213ha41 sur la commune de BELIN-BELIET une superficie de 255ha99, équivalent à 4,82 SAUR, soit 2,41 SAUR par associé exploitant, et relève de ce fait pour partie de la priorité 4 du SDREA, pour les surfaces au-delà de 120 % SAUR par associé exploitant,

CONSIDERANT que le demandeur SCEA Domaine de la LONGERE n'est donc pas prioritaire sur la demande de la SCEA CASTELBIO au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine
Limousin Poitou-Charentes,

ARRETE

Article 1^{er}

La SCEA Domaine de la LONGERE, dont le siège d'exploitation est situé au 33 route du Preuilh – 33 840 BELIN-BELIET, est autorisée à exploiter les parcelles E499, 500, 501, 502, 504, 505, 506, 507, 508, 509, 510, 511, 513, 514, 515, 516, 578p, 579p, 694, et Z01, 02, 03, 05, 143, 28, 31, 33, 36, 37, 38, 40, situées à BELIN-BELIET et appartenant à indivision Dubourg à Salles, Elisabeth Sagot à Bailleau le pin, indivision Prieur à Aureau, indivision succession Serge Prieur à Chartres.

L'autorisation n'est pas accordée pour les parcelles : E567, 580 et les passes communales n°9,10,11,12,13,14,17,24 situées à BELIN-BELIET et appartenant à Mme DUBOURG Françoise à Lugos, Mme DURRAUX Marie Josette à Le Bouscat, Commune de Belin Beliet,

au motif :

- la demande de la SCEA Domaine de la LONGERE relève du rang 5 et n'est pas prioritaire par rapport à la demande concurrente de la SCEA CASTELBIO qui relève des rangs 3 et 4 au regard du SDREA Aquitain.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
Le chef du service économie agricole et agroalimentaire,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-09-20-009

Arrêté préfectoral accordant autorisation partielle
d'exploiter à la SCEA LA FERME DE NEUILLAY (33)

Dossier N° 16128

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA la Ferme de NEUILLAY, située au 33 route du Preuill – 33 840 BELIN-BELIET, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde, enregistrée le 17/06/2016, sous le N°16128, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 271ha96a55 et appartenant à Succession Prieur - GF de la Peye à Belin Beliet - FH Prieur à Chartres - M. Duphil à Salles - Mme Brun et Mme Durroux au Bouscat - M. Mano à Lugos - M. Boeykens à Lembras - Mairie de Belin Beliet,

VU la demande concurrente présentée par la, SCEA CASTELBIO, enregistrée le 24/03/2016, sous le N°16123,

VU la décision du Préfet de prolonger le délai d'instruction des demandes d'autorisation d'exploiter en concurrence jusqu'à 6 mois à compter du 24/03/2016, pour permettre d'examiner la situation de concurrence,

VU l'avis émis par la section spécialisée de la CDOA « Structures et économie des exploitation » lors de sa séance du 5/09/2016,

CONSIDERANT que la SCEA Ferme de NEUILLAY comprend un seul associé exploitant, exploite avant opération 97 ha 23, équivalent à 1,08 SAUR, et souhaite reprendre en fermage une surface de 271ha96a55 sur la commune de BELIN-BELIET, soit après opération 310ha87, équivalent à 5,28 SAUR, et relève de ce fait de la priorité 6 du SDREA « autre situation »,

CONSIDERANT que la SCEA CASTELBIO comprend deux associés exploitants à titre principal, et exploite avant opération 42 ha 35, équivalent à 0,62 SAUR, soit moins de 80 % SAUR par associé exploitant, et relève de ce fait pour partie de la priorité 3 du SDREA « confortation d'une exploitation dont la surface pondérée avant reprise est inférieure à 80 % de la SAUR par associé exploitant »,

CONSIDERANT que la SCEA CASTELBIO exploitera après prise en fermage de 213ha41 sur la commune de BELIN-BELIET une superficie de 255ha99, équivalent à 4,82 SAUR, soit 2,41 SAUR par associé exploitant, et relève de ce fait pour partie de la priorité 4 du SDREA, pour les surfaces au-delà de 120 % SAUR par associé exploitant,

CONSIDERANT que les surfaces actuelles et reprises par les deux demandeurs SCEA la Ferme de NEUILLAY et SCEA CASTELBIO seront conduites en agriculture biologique,

CONSIDERANT que le demandeur SCEA la Ferme de NEUILLAY n'est donc pas prioritaire sur la demande de la SCEA CASTELBIO au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine
Limousin Poitou-Charentes,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA la Ferme de NEUILLAY, dont le siège d'exploitation est situé au 33 route du Preuilh – 33 840 BELIN-BELIET, est autorisée à exploiter les parcelles E571, 577, 578p, 579p, 581, 582, 583, 632, 635, 670, 671, 703, 704, 929, situées à BELIN-BELIET et appartenant à Succession Prieur - GF de la Peye à Belin Beliet - FH Prieur à Chartres - M. Duphil à Salles.

L'autorisation n'est pas accordée pour les parcelles E573, 575, 576, 580, 633, 636, 637, 638, situées à BELIN-BELIET et appartenant à Mme Brun au Bouscat, Mme Durroux au Bouscat, M. Mano à Lugos, M. Boeykens à Lembras, Mairie de Belin Beliet,

au motif :

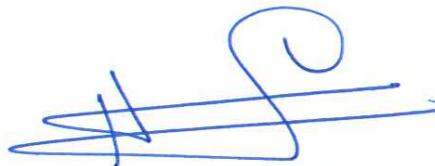
- la demande de la SCEA la Ferme de NEUILLAY relève du rang 6 et n'est pas prioritaire par rapport à la demande concurrente de la SCEA CASTELBIO qui relève des rangs 3 et 4 au regard du SDREA Aquitain.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service économie agricole et agroalimentaire,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRDJSCS ALPC

R75-2016-10-18-005

portant agrément de l'association "L'Escale" au titre des
articles L.365-3 et L.365-4 du code de la construction et de
l'habitation

PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale de Nouvelle-Aquitaine
7, boulevard Jacques Chaban Delmas
33525 Bruges cédex

ARRETE

portant agrément de l'association « L'Escale » au titre des articles L.365-3 et L.365-4 du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la demande d'agrément en ingénierie sociale, financière et technique et en intermédiation locative et gestion locative sociale déposée par le représentant légal de l'association « L'Escale », reçue le 13 juin 2016 et déclarée complète le 14 juin 2016

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-11 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Patrick BAHEGNE, Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Nouvelle-Aquitaine

SUR proposition du Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,

ARRETE

Article 1^{er}

L'association « L'Escale », sise (siège social) 23 rue Pascal CS 80069 17444 Aytré, est agréée pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes :

- l'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement

- l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées. Cet accompagnement consiste notamment en :
 - l'aide à la définition d'un projet de logement adapté aux besoins et aux ressources des personnes concernées ;
 - l'aide à l'installation dans un logement par l'assistance à l'ouverture des droits , la mobilisation des aides financières existantes, l'aide à l'appropriation du logement et, le cas échéant, l'assistance à la réalisation des travaux nécessaires pour conférer au logement un caractère décent ;
 - l'aide au maintien dans les lieux, notamment par l'apport d'un soutien dans la gestion du budget, l'entretien du logement et la bonne insertion des occupants dans leur environnement.
- l'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable ;
- la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;
- la participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L.441-2 ;

et pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivantes :

- la location :
 - de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1 ;
 - de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321-10-1 et L.353-20 ;
 - de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale ;
 - auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L.421-1, au onzième alinéa de l'article L.422-2 ou au 6° de l'article L.422-3 ;
 - de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 ; la gérance de logements du parc privé ou du parc public, selon les modalités prévues à l'article L.442-9 ;
- la gérance de logements du parc privé ou du parc public, selon les modalités prévues à l'article L.442-9 ;

- la gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R.353-165-1.

Article 2

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable dans les départements de Charente-Maritime et des Deux-Sèvres.

Article 3

L'association est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région un compte rendu des activités concernées ainsi que ses comptes financiers.

Elle doit lui notifier sans délai toute modification statutaire.

Article 4

Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

L'agrément peut être retiré à tout moment par le Préfet de Région si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Bordeaux, le 18 octobre 2016

Pour le Préfet,
Le Directeur régional et départemental
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale


Patrick BAHEGNE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

R75-2016-10-20-002

arrêté modificatif concours AA1

arrêté modificatif ouverture concours adjoint administratif



PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Préfecture de la Gironde

Direction des ressources humaines
et des affaires financières
Bureau régional des ressources humaines

Affaire suivie par : Maylis COMETS
téléphone : 05.56.90.60.78
mél : maylis.comets@gironde.gouv.fr

**ARRETE MODIFICATIF RELATIF A L'OUVERTURE DU CONCOURS POUR L'ACCES AU GRADE
D'ADJOINT ADMINISTRATIF DE 1^{ère} CLASSE DE L'INTERIEUR ET DE L'OUTRE-MER
SERVICES DECONCENTRES – SESSION 2016**

LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE

- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;
- VU la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte des discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- VU le décret n°2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès à la fonction publique de l'État ;
- VU le décret n°2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des États membres de la communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;
- VU le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État
- VU le décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C modifié par le décret n°2006-1458 du 27 novembre 2006 ;
- VU le décret n° 2006-1459 du 27 novembre 2006 modifiant le décret n° 2005-1229 du 29 septembre 2005 instituant différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires de l'État ;
- VU le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié portant dispositions statutaires relatives au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU le décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique, notamment son article 6 ;
- VU le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2007 relatif aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves des concours de recrutement d'adjoints administratifs de 1ère classe des administrations de l'État ;

- VU l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2015 autorisant au titre de l'année 2016 l'ouverture de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2016 autorisant au titre des années 2016 et 2017 l'ouverture de concours et d'examens professionnels d'accès aux corps et grades administratifs des catégories A et C relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 mai 2016 modifiant l'arrêté du 6 avril 2016 fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au titre de l'année 2016 au recrutement d'adjoints administratifs de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU le message ministériel du 15 juin 2016 fixant au titre de l'année 2016 la répartition des postes des concours externe et interne d'adjoint administratif de 1ère classe
- VU l'arrêté préfectoral portant ouverture du concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre-mer en date du 31 août 2016 ;

SUR la proposition du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde ;

ARRETE

Article 1 : L'article 5 de l'arrêté préfectoral susvisé portant ouverture du concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre-mer en date du 31 août 2016 est modifié comme suit :

Les épreuves d'admission se dérouleront à Bordeaux du mardi 29 novembre au jeudi 1^{er} décembre 2016.

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 20 OCT. 2016

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2016-10-24-001

Arrêté désignant Monsieur Pierre N'GAHANE, Préfet de la Charente, pour assurer la suppléance de Monsieur le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la Gironde

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Secrétariat général pour les affaires régionales

Mission déconcentration, modernisation
et affaires juridiques

Arrêté du 24 OCT. 2016

**Désignant Monsieur Pierre N'GAHANE,
Préfet de la Charente, pour assurer la suppléance de Monsieur le Préfet de la région
Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la Gironde**

le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment l'article 45 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre DARTOUT, préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Pierre N'GAHANE, préfet de la Charente ;

Vu l'absence, du samedi 29 octobre 2016 au matin au mardi 1^{er} novembre 2016 au soir inclus, de Monsieur le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur Pierre-N'GAHANE, préfet de la Charente, est chargé de la suppléance de Monsieur le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde, en ce qui concerne le ressort territorial de la région Nouvelle-Aquitaine du samedi 29 octobre 2016 au matin au mardi 1^{er} novembre 2016 au soir inclus.

Article 2

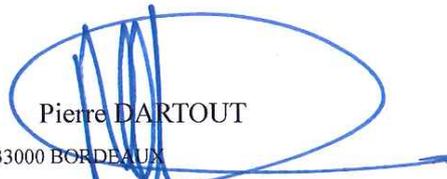
Monsieur Pierre N'GAHANE, préfet de la Charente, bénéficie, dans le cadre de cette suppléance, d'une délégation générale en toutes matières.

Article 3

Le Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et le Préfet de la Charente sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 24 OCT. 2016

Le Préfet de région



Pierre DARTOUT